



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Surveillance des eaux souterraines

SARL LOUVRIER

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral

n° – 25 – 2018 – 11 – 13 – 005

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de ses parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;
- Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 réglementant les conditions d'exploitation de l'installation de la SARL Louvrier aux Granges-Narboz ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant en date du 20 octobre 2017 ;

Vu les rapports remis par l'exploitant à savoir notamment le rapport SOCOTEC EK1K0/16/601-OD/OD de mai 2016 (diagnostic simplifié des sols), le rapport TAUW R001-1613228TRI-V02 de décembre 2017 (diagnostic environnemental) et le rapport TAUW R001-1613840PAE-V01 d'avril 2018 (suivi des travaux d'excavation de terres polluées) ;

Vu le dossier de servitudes d'utilité publique R002-1613238TRI-V01 du 19 décembre 2017 transmis le 16 janvier 2018 par le bureau d'études Tauw pour le compte de la SARL Louvrier ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 02 juillet 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal par délibération en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, inspection des installations classées, dans son rapport en date du 06 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant que la SARL Louvrier a exploité une scierie et une installation de traitement de bois autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 avril 1987 ;

Considérant que la SARL Louvrier a notifié la cessation d'activité de ses installations à Monsieur le Préfet du Doubs en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant que l'usage futur a été déterminé selon l'article R-512.39.2 du Code de l'Environnement et que cet usage futur est un usage de type résidentiel ;

Considérant que les diagnostics réalisés indiquent la présence diffuse d'hydrocarbures totaux C10-C40 et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans des concentrations faibles sur la majorité du site entre 0 et 1 m ;

Considérant que la SARL Louvrier s'est engagée à faire évacuer les terres les plus contaminées en hydrocarbures au droit de l'atelier de découpe extérieur lors des travaux de construction des logements ;

Considérant que le site a dès lors été remis en état pour un usage sensible résidentiel, sous réserve du respect de certaines contraintes liées à l'entretien de certains aménagements en place ;

Considérant que les eaux souterraines à faible profondeur en aval du site sont impactées par des produits pesticides ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, une surveillance des eaux souterraines circulant au droit des anciennes installations est nécessaire ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL Louvrier dont le siège social est situé 1 rue du Chalet 25300 Granges Narboz est tenue, pour le site qu'elle a exploité rue du Chalet aux Granges Narboz, de procéder à sa charge, aux opérations prescrites ci-après, dans des conditions propres à éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement, dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la SARL Louvrier met en place une surveillance des eaux souterraines telle que visée ci-après.

Article 2-1 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : Pz amont, Pz1 et Pz2.

Ces ouvrages sont géolocalisés, nivelés par un géomètre expert. L'exploitant fait inscrire les ouvrages à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Le référencement BSS est utilisé dans les rapports de surveillance. Les piézomètres font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article R 214-32 du code de l'environnement. Les caractéristiques des piézomètres sont indiquées dans le premier rapport de surveillance (descriptif technique, équipement, profondeur, etc.). Les ouvrages sont cadenassés et protégés en surface.

Article 2-2 : Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	de	Fréquence des analyses	Paramètre
Ouvrages existants	Pz numéro donner	amont : BSS à	Semestrielle (hautes et basses eaux)	Carbendazim

	Pz1 : numéro BSS à donner		Perméthrine
			Cyperméthrine
	Pz2 : numéro BSS à donner		Propiconazole
			Tébuconazole

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Article 2-3 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), avec une localisation des piézomètres.

Article 2-4 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension. Les résultats sont notamment comparés aux valeurs de référence en vigueur.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2-5 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, après deux ans de surveillance, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune des Granges-Narboz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune des Granges-Narboz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la SARL Louvrier et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Besançon,
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,
- Monsieur le Maire de la commune des Granges-Narboz,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON